FEROLLES

Plan d'occupation des sols

PLAN ET LISTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES

10

Courrier Arrivé Reçu le
11 FEV. 2002
Sous-Préfecture d'Orléans

VU POUR AUTHENTIFICATION
pour être annexé à notre délibération
en date de ce jour 01 FEV. 2002

Approuvé le :	1/2/2002
Projet arrêté le	2/4/1999
Révision prescrite	1/12/1995
Approuvé le	31/12/1981
PROCEDURE	

ECHELLE :1/10.000ème

FEUILLE :UNIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service de l'architecture de l'urbanisme et de l'aménagement

FEROLLES

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

LISTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES

1 - Eglise attestée au XIème Siècle - Cadastre de 1933 .

2 à 5 - Anomalie cadastrale, fossé en eau - Cadastré de 1933.

6 - Habitat Gallo-romain.

7 et 8 - Anomalies cadastrales, fossés en eau - Cadastre de 1933.

9 - Habitats de la préhistoire à l'époque gallo-romaine.

10 - Habitats et nécropole de la préhistoire à l'époque gallo-romaine.

11 - Edifice culturel du XVème Siècle.

12 - Moulin à vent.

13 - Moulin à Vent, plan cadastral 1833.

14 - Métairie attestée au XVIIème Siècle.

15 - Anomalie cadastrale, fossé en eau, Cadastre de 1833.

17 et 18 - Moulin à vent - Cadastre de 1833.

NOTA : Pour tous les sites se trouvant dans les zones constructibles 1, 2 et 17, nécessité de communiquer tous les projets de travaux publics ou privés à la D.R.A.H. afin que puissent être effectués une surveillance archéologique des travaux.

Les sites non menacés par l'urbanisation (3 - 16 et 8) sont indiqués afin que lors des travaux de remembrement ou connexes, les projets puissent être communiqués à la D.R.A.H.

- LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941 -

Article 1er - Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Article 9 - L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenant à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du Ministre des affaires culturelles, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Article 14 - Lorsque, par suite des travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le Ministre des affaires culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées, ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

- DECRET N° 77-755 du 7 JUILLET 1977 -

Article R. 111-3-2 : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

CETTE CONSULTATION SERA FAITE PAR LA D.D.E. ET N'ENTRAINE PAS DE DELAIS SUPPLEMENTAIRES POUR L'INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE.

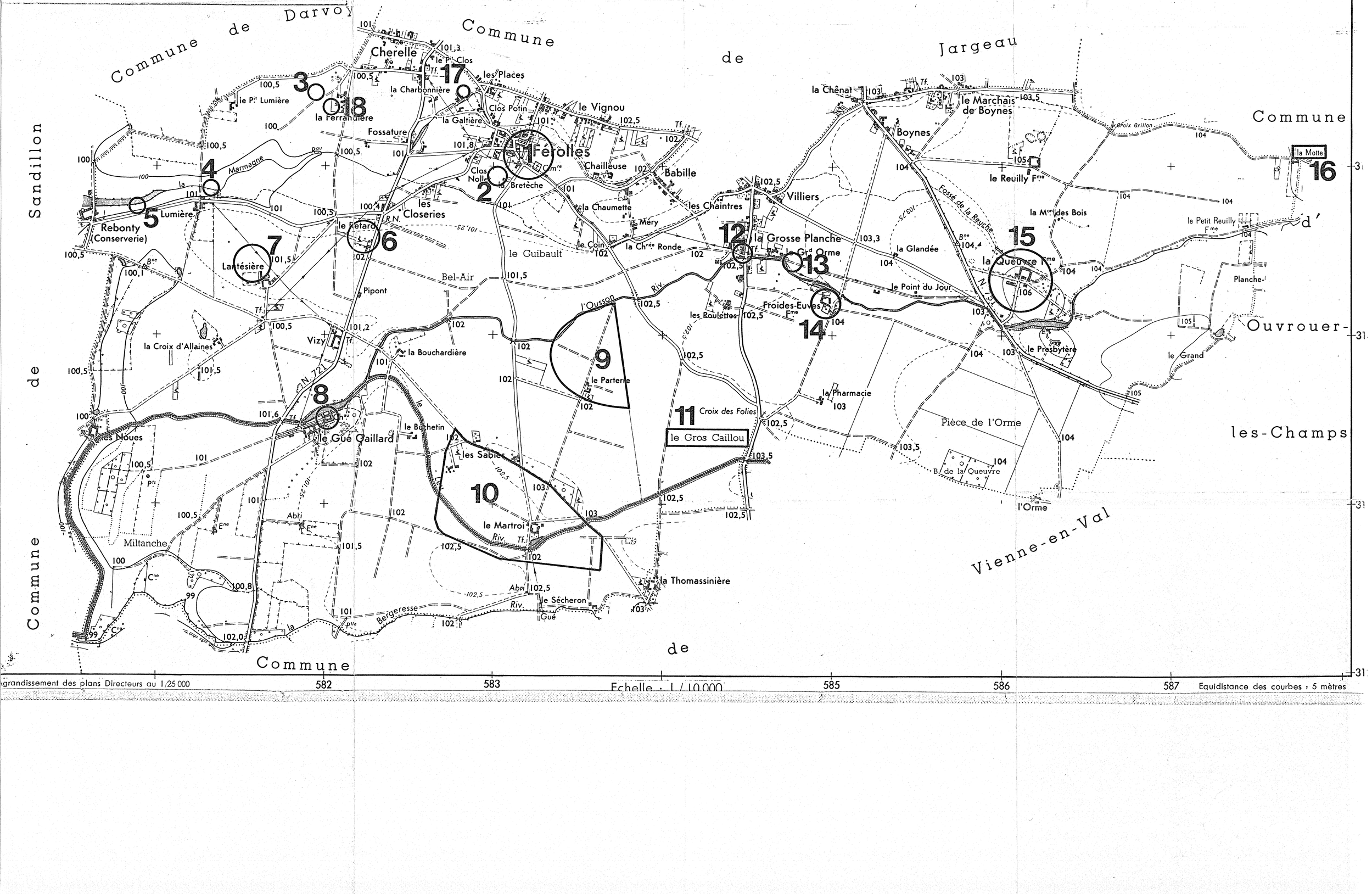

Agrandissement des plans Directeurs au 1/25 000

Echelle : 1/10.000

Equidistance des courbes : 5 mètres